

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.577/4
DU 17 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 4 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 18 juin 2009 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instaurant une obligation de reprise de certains déchets", a donné l'avis suivant :

(*) Par courriel du 5 mai 2009.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 7 juin 2009 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Parlement d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

* *

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet d'arrêté comporte de nombreuses dispositions et, sur ces trois points, appelle maintes observations.

Dans le bref délai imparti - ceci même en tenant compte de la prolongation de délai qu'a consentie le ministre -, et vu l'abondance des dossiers dont la section de législation du Conseil d'État est actuellement saisie, l'examen auquel il a été procédé se devait d'être limité. Il ne peut donc être tenu pour exhaustif. Partant, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

* *

*

.../...

I. Lorsqu'elle fut saisie d'une demande d'avis sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, la section de législation du Conseil d'État a notamment fait l'observation suivante :

"Le délégué du gouvernement a précisé que le projet d'arrêté n'avait pas été soumis à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Selon l'article 8 de cette directive, les États membres sont normalement tenus de communiquer tout projet de «règle technique» à la Commission, en vue de permettre à celle-ci ainsi qu'aux autres États membres de réagir, le cas échéant, selon les règles fixées par l'article 9.

En ce qui concerne les produits, l'article 1^{er}, 11), de la directive définit la notion de «règle technique» comme étant, soit une «spécification technique», soit une «autre exigence». Selon l'article 1^{er}, 3), la «spécification technique» est «une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions (...)». D'après l'article 1^{er}, 4), l'expression «autre exigence» désigne «une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation».

En tant qu'il impose, pour diverses catégories de produits, l'obligation d'atteindre certains taux de recyclage, de valorisation ou de réutilisation, le projet d'arrêté paraît bien prescrire des règles entrant dans les prévisions de la notion d'«autre exigence» dont fait mention la directive 98/34/CE.

Certes il faut aussi établir que les dispositions dont il s'agit «peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature (des produits concernés) ou (leur) commercialisation», pour reprendre les termes de l'article 1^{er}, 4), de la directive. Toutefois, il ne semble pas douteux que cette condition est remplie en l'espèce, dès lors que :

a) d'une part, le projet d'arrêté tend, comme cela a été dit lors des travaux préparatoires du décret du 20 décembre 2001 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en vue de l'instauration d'une obligation de reprise de certains biens ou déchets, à «intégrer les frais de gestion du déchet dans le prix du produit» et à «intégrer la problématique de la gestion des déchets dès la conception des produits»⁽¹⁾;

⁽¹⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. wall., 2001-2002, n/ 265/1, p. 2, et n/ 265/4, p. 4.*

b) et, d'autre part, le projet d'arrêté tend aussi, comme le relève son préambule, à éviter des distorsions de concurrence.

Certes encore, la procédure mise en place par les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE n'est pas applicable dans diverses hypothèses, en particulier lorsque les dispositions dont il s'agit sont prises en vue de se conformer à des obligations communautaires impliquant l'adoption de règles techniques ⁽²⁾, ce qui est le cas de plusieurs dispositions du projet d'arrêté, notamment celles qui tendent à assurer la transposition de règles techniques prévues par la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage. Toutefois, force est de constater que le projet d'arrêté n'a pas ce seul objet et qu'il comprend aussi des règles techniques dont l'adoption n'est pas la simple résultante d'une obligation communautaire" ⁽³⁾.

Le présent projet d'arrêté, qui n'a pas non plus été soumis à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE, appelle une observation analogue.

II. Le projet d'arrêté contient un grand nombre de dispositions réglant l'agrément des organismes auxquels l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 permet qu'il soit fait appel en vue d'exécuter une obligation de reprise.

L'attention est attirée sur le fait que les activités de ces organismes apparaissent *a priori* comme n'étant pas exclues du champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ⁽⁴⁾.

⁽²⁾ Article 10, § 1^{er}, premier tiret, de la directive.

⁽³⁾ Avis 33.102/4, donné le 8 mars 2002. Voir aussi, dans le même sens, l'avis 37.100/4, donné le 2 juin 2004, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002.

⁽⁴⁾ Sur cette directive, voir M. FALLON et A.-C. SIMON, "La directive «services» : quelle contribution au marché intérieur ?", *JTDE*, 2007/2, pp. 33 et sv.
Il convient de noter que ladite directive est postérieure de quelques mois à l'avis 41.095/4 qu'a donné la section de législation du Conseil d'État, le 16 octobre 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, qui a substantiellement modifié les règles relatives à l'organisation de l'obligation de reprise. Ceci explique que la section de législation n'a, à l'époque, pas fait d'observation sur ce point.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà rappelé à diverses reprises ⁽⁵⁾, cette directive est entrée en vigueur le 28 décembre 2006 et doit être transposée avant le 28 décembre 2009 (articles 44, paragraphe 1, et 45 de la directive 2006/123/CE). Au plus tard à cette date, la Région wallonne devra donc avoir mis l'ensemble de son droit en conformité avec cette directive et avoir présenté à la Commission le rapport prescrit par son article 39. Ce rapport doit notamment comporter l'indication des régimes d'autorisation existants ⁽⁶⁾ et une motivation de leur compatibilité avec la directive susmentionnée (article 9, paragraphe 2, de ladite directive). Cela signifie que, pendant la phase de transposition, les États membres doivent procéder à un examen de leur législation (considérant 74 de la directive 2006/123/CE), recenser les régimes d'autorisation et les évaluer un à un. De plus, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter les mesures de transposition d'une directive avant l'expiration du délai prévu à cet effet, il résulte de l'application combinée des articles 10, second alinéa, et 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne ainsi que de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre

⁽⁵⁾ Voir spécialement l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 971/1, pp. 27 et sv.).

⁽⁶⁾ Par l'expression "régime d'autorisation", la directive entend "toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice" (article 4, 6), de la directive).

des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive ou, à tout le moins, de prendre, dans le même sens, des dispositions nouvelles qui renforcent celles déjà existantes ⁽⁷⁾.

Compte tenu de ce qui précède, le régime d'agrément visé par le texte en projet devra être évalué au regard de la directive 2006/123/CE, et sa compatibilité avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE devra être dûment justifiée dans le rapport prévu à l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE.

S'agissant, par ailleurs, des conditions d'agrément prévues par le projet d'arrêté, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce qu'il devra être en mesure d'établir que ces diverses conditions répondent dès à présent aux exigences posées par la directive 2006/123/CE ou, à tout le moins, qu'elles n'ont pas pour effet de rendre plus difficile la transposition future de cette directive.

C'est sous la réserve de l'observation qui vient d'être faite que sont formulées les observations qui suivent.

III. L'obligation de reprise que tend à organiser le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans une disposition du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en l'occurrence l'article 8*bis*. Elle relève donc de la politique des déchets.

⁽⁷⁾ Comme l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis 39.717/AG, donné les 7 et 21 février 2006, sur l'avant-projet devenu la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et instituant un Conseil du Contentieux des Étrangers :
"Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (voir, notamment, l'arrêt de la Cour du 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie c/ Région wallonne*, aff. C - 129/96, *Rec.* 1997, I, p. 7411 et suivantes), même si le délai de transposition d'une directive n'est pas encore venu à expiration et même si les États membres destinataires ne sont pas tenus d'adopter les mesures adéquates avant l'expiration de ce délai de transposition, il n'en reste pas moins qu'il incombe à ces États membres de s'abstenir de prendre, pendant le délai de transposition fixé par une directive pour la mettre en oeuvre, des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive" (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2479/1, p. 276).

Ceci ne signifie toutefois pas que les biens auxquels s'applique l'obligation de reprise sont nécessairement tous constitutifs de déchets.

Au contraire, il résulte de l'ensemble de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 que l'obligation de reprise prévue par cette disposition a vocation à s'appliquer, non seulement à des déchets, mais aussi à des biens qui ne doivent pas être qualifiés de la sorte.

Ceci est à mettre en rapport avec le fait que, comme le font apparaître plusieurs dispositions de l'article 8*bis*, en particulier le paragraphe 1^{er}, l'obligation de reprise poursuit des objectifs divers qui, pour plusieurs d'entre eux - en l'occurrence les objectifs de prévention et de réutilisation -, supposent que l'on ait affaire à des biens qui ne sont pas constitutifs de déchets ⁽⁸⁾.

Il convient, à ce sujet, de rappeler une observation qu'avait faite la section de législation du Conseil d'État sur l'avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001, qui a inséré l'article 8*bis* dans le décret du 27 juin 1996 :

"Le texte actuel de l'article 8, 2/, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets permet au Gouvernement, notamment, d'instaurer une obligation de reprise des déchets «en vue de leur valorisation ou de leur élimination adéquate».

L'avant-projet de décret tend à remplacer cette disposition par un texte, qui formerait l'article 8*bis* dudit décret habilitant également le Gouvernement à instaurer une obligation de reprise de certains déchets, ceci «en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces déchets».

⁽⁸⁾ L'article 2, 7/*bis*, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets définit le terme "prévention" comme désignant "toute mesure ou opération tendant à prévenir ou à réduire la production ou la nocivité de déchets ou de leurs composants". Cette définition est à mettre en rapport avec l'article 3, 12), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, qui précise que les mesures relevant de la prévention sont celles qui sont "prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet". Quant à la "réutilisation", l'article 2, 11/*bis*, du décret du 27 juin 1996 la définit comme étant "toute opération par laquelle des biens en fin de vie ou usagés, ou leurs composants, sont utilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus". Cette définition correspond, en substance, à celle que l'article 3, 13), de la directive 2008/98/CE fournit de la notion de "réemploi", laquelle disposition précise que les biens visés sont "des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets".

Par rapport à l'article 8, 2/, précité, le texte à l'examen ajoute un objectif à l'obligation de reprise, celui de la prévention de la formation de déchets. Comme l'indique l'exposé des motifs, ceci permettrait notamment d'assurer la réutilisation des biens soumis à l'obligation de reprise.

Dès lors qu'elle est présentée comme étant susceptible d'assurer, non seulement la valorisation ou l'élimination de déchets, mais aussi la prévention de la formation de déchets, l'obligation de reprise que vise le texte a vocation à s'appliquer, non seulement à des biens qui constituent des déchets, mais également à des biens qui ne doivent pas être qualifiés de tels ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾.

En l'espèce, l'intitulé et l'ensemble du dispositif du projet d'arrêté sont libellés en ce sens que l'obligation de reprise qui est organisée s'applique uniquement à des biens constitutifs de déchets.

Le Gouvernement semble ainsi avoir perdu de vue que l'obligation de reprise prévue par l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 a vocation à s'appliquer, non seulement à des déchets, mais aussi à des biens qui ne doivent pas être qualifiés de la sorte.

La section de législation observe en particulier que ceci conduit les auteurs du projet d'arrêté à faire état, à diverses reprises, de la réutilisation de déchets déterminés, ce qui est un non-sens puisque la notion même de réutilisation implique que les biens sur lesquels porte la réutilisation ne sont pas des déchets.

Le projet d'arrêté sera donc revu à la lumière de cette observation.

⁽⁹⁾ *Note infrapaginale de l'avis cité* : Les autorités régionales sont compétentes pour instaurer une obligation de reprise d'un bien en vue d'éviter qu'il ne devienne un déchet. Une telle obligation ne doit pas être considérée comme relevant de la compétence que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne à l'autorité fédérale en matière d'établissement de normes de produits, puisque cette obligation intervient après la mise sur le marché du bien concerné (voir expressément en ce sens les travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, qui a attribué à l'autorité fédérale la compétence en matière de normes de produits; lesdits travaux préparatoires ne distinguent pas selon que les mesures envisagées sont destinées à assurer la réutilisation de biens qui ne constituent pas des déchets ou la gestion de déchets : Doc. Ch., 1063/7-92/93, pp. 36, 38-39 et 44).

⁽¹⁰⁾ Avis 31.080/4, donné le 6 juin 2001 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2001-2002, n° 265/1, p. 7).

IV. À maints égards, le projet d'arrêté manque de la clarté, de la précision et de la rigueur que requiert un texte destiné à produire des effets de droit.

Outre d'autres observations faites par ailleurs, il y a notamment lieu, à ce sujet, de relever ce qui suit :

1. Il résulte de l'article 52 du décret du 27 juin 1996 que la méconnaissance des obligations ou interdictions visées à l'article 8*bis* du même décret - article sur lequel est fondé le projet d'arrêté - est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Les obligations et interdictions que le projet d'arrêté met à charge des opérateurs intervenant dans l'exécution de l'obligation de reprise que règle le texte doivent donc être formulées en des termes satisfaisant à ces conditions.

Tel n'est pas le cas de nombreuses dispositions du projet d'arrêté.

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui se donne pour objet d'énumérer les "obligations principales" que l'obligation de reprise comporte pour les obligataires de reprise, retient d'emblée l'attention. Celles de ces obligations qui sont indiquées au 1/ et au 5/ n'ont clairement d'autre raison d'être que d'annoncer - inutilement - d'autres dispositions du texte en projet. La section de législation se demande s'il en va de même des obligations qu'énumèrent le 2/, le 3/ et le 4/. Or, très singulièrement pour ce qui est des obligations mentionnées au 3/ et au 4/, force est de constater que le texte manque tout à fait de la précision requise quant au contenu concret de ces obligations. Dès lors, de deux choses l'une, en ce qui concerne les obligations visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} : soit elles n'ont d'autre objet que d'annoncer d'autres dispositions du texte en

.../...

projet, et en ce cas une telle annonce est inutile; soit la volonté est d'imposer des obligations qui ont une portée propre, et il incombe alors au Gouvernement de déterminer leurs contours de manière plus précise.

Sans prétendre à l'exhaustivité, et outre d'autres observations faites par ailleurs, on relève encore que les dispositions suivantes en projet manquent totalement de la précision requise :

- a) certaines des dispositions ou expressions, figurant aux articles 39 et 40, 49, 57, 65, 72, 78, 88, 95 et 108, qui imposent, pour les diverses catégories de biens soumis à une obligation de reprise, des obligations relatives à l'information et à la sensibilisation des consommateurs et de divers opérateurs économiques;
- b) diverses dispositions - figurant à l'article 46, alinéas 1^{er} à 3, et à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, seconde phrase - formulées en ce sens qu'elles imposent de simples "priorités", sans préciser de quelle manière concrète il peut être considéré que ces priorités sont ou non respectées;
- c) l'article 89, § 2, alinéa 2, qui indique que l'obligation de reprise à laquelle il se rapporte "est d'application (...) tant que les produits photographiques mis sur le marché représentent une quantité significative de déchets à gérer";
- d) l'article 93, alinéa 2, en vertu duquel "le traitement des déchets photographiques vise à valoriser de façon optimale l'argent qu'ils renferment";
- e) l'article 99, qui impose à l'obligataire de reprise l'obligation de "favoriser" la conception et la production d'équipements déterminés;
- f) l'article 104, § 2, en vertu duquel l'obligataire de reprise "met au point toute nouvelle technologie de valorisation, de recyclage et de traitement répondant aux meilleures techniques disponibles".

2. Sur plusieurs points importants, le texte est peu clair ou défectueux en ce qui concerne la manière dont il y a lieu de combiner entre elles plusieurs dispositions en projet, ou les renvois que certaines dispositions font à d'autres :

a) Ainsi, comment faut-il combiner, d'une part, les obligations d'information de l'Office wallon des déchets que prévoit l'article 5 pour l'ensemble des biens soumis à une obligation de reprise par le projet d'arrêté et, d'autre part, les obligations particulières de "rapportage" qui sont édictées dans les chapitres du projet d'arrêté relatifs à chaque catégorie de biens soumis à une obligation de reprise ?

À lire la phrase introductive de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les dispositions des chapitres II à X relatives aux obligations particulières de "rapportage" ont vocation à n'être, par rapport aux obligations générales que formule l'article 5, que "des dispositions complémentaires ou plus détaillées par flux".

Toutefois, force est de constater que, sur un certain nombre de points, ces dispositions, soit font double emploi avec l'article 5, soit ne se concilient pas pleinement avec celui-ci, de sorte qu'il s'agit de bien davantage que de simples "dispositions complémentaires ou plus détaillées par flux", et qu'en définitive la section de législation n'aperçoit pas clairement quelles règles doivent être appliquées.

b) Plusieurs dispositions figurant dans la section 4 du chapitre I^{er}, qui énonce des règles générales applicables en cas de conclusion d'une convention environnementale, renvoient à des dispositions de la section 3 du même chapitre, qui est relative aux organismes agréés pour exécuter une obligation de reprise.

La pertinence de ces renvois n'apparaît pas toujours. Ainsi notamment, selon la première phrase de l'article 25, § 4, alinéa 1^{er}, "l'organisme de gestion est tenu des obligations visées aux articles 12, 13 et 16 afférentes aux organismes agréés". Il se conçoit bien qu'un organisme de gestion qui exécute une obligation de reprise en application d'une convention environnementale soit soumis à certaines mêmes obligations que celles imposées aux organismes agréés. Cependant, il convient d'éviter toute confusion entre ces deux catégories d'organismes et, en particulier, de tenir compte du fait qu'un organisme de gestion qui exécute une obligation de reprise en application d'une convention

.../...

environnementale n'a pas, pour ce faire, à être agréé ⁽¹¹⁾. À cet égard, le renvoi à l'article 13 que fait l'article 25, § 4, alinéa 1^{er}, est difficilement compréhensible : en effet, l'article 13, qui est relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes d'agrément des organismes chargés par un producteur d'exécuter l'obligation de reprise qui lui incombe, n'est pas conçu pour s'appliquer dans des hypothèses autres que celle d'un régime d'agrément. Pour le même motif, le renvoi à l'article 16 s'explique malaisément, dès lors que, comme observé par ailleurs ⁽¹²⁾, ce dernier article doit être conçu en ce sens qu'il détermine le contenu de dispositions qui doivent figurer dans tout arrêté d'agrément d'un organisme.

V. Plusieurs dispositions importantes du projet d'arrêté sont dépourvues de fondement légal ou méconnaissent - ou peuvent apparaître comme méconnaissant - les dispositions législatives avec lesquelles elles sont à mettre en rapport.

À cet égard, l'attention est particulièrement attirée sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/ et 3/, que l'obligataire de reprise qui a fait usage de la faculté que lui donne l'article 8bis, § 3, alinéa 1^{er}, 2/ et 3/, du décret du 27 juin 1996 de faire exécuter l'obligation de reprise par un organisme agréé ou d'exécuter une convention environnementale et, de la sorte, de confier l'exécution de l'obligation de reprise à l'organisme de gestion prévu par celle-ci, est considéré comme ne satisfaisant pas à ses obligations si l'organisme agréé ou l'organisme de gestion ne satisfait pas lui-même aux siennes.

Ceci ne peut être admis.

⁽¹¹⁾ Soumettre un tel organisme à agrément serait contraire à la nette distinction que fait l'article 8bis, § 3, du décret du 27 juin 1996 entre l'hypothèse où l'obligation de reprise est exécutée par un organisme agréé et celle où elle l'est par un organisme de gestion agissant en application d'une convention environnementale. Au demeurant, les déléguées du ministre ont confirmé que l'intention n'était pas de soumettre à agrément les organismes de gestion qui exécutent une obligation de reprise en application d'une convention environnementale.

⁽¹²⁾ Voir l'observation V, 7, ci-dessous.

En effet, il résulte des dispositions précitées de l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 que, lorsque l'obligataire de reprise a fait usage de la faculté qui lui est donnée de faire exécuter l'obligation de reprise par un organisme agréé ou par l'organisme de gestion que prévoit une convention environnementale, il ne peut être tenu en propre d'exécuter l'obligation de reprise, tant que le mécanisme auquel il a été recouru est d'application. Partant, l'obligataire de reprise ne peut être considéré comme ne satisfaisant pas à ses obligations si l'organisme agréé ou l'organisme de gestion n'exécute pas les siennes.

2. L'article 4, § 2, est dépourvu de fondement légal. Il est, sur ce point, renvoyé à l'observation VI, 1.

3. Selon l'article 4, § 4,

"À défaut de convention environnementale conclue six mois après l'expiration de la convention environnementale antérieure, le Gouvernement fixe les dispositions applicables aux obligataires de reprise concernés".

Cette disposition appelle deux critiques :

a) D'une part, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, elle repose sur le présupposé qu'à défaut de conclusion d'une nouvelle convention environnementale, une convention environnementale arrivée à échéance produit encore des effets pendant six mois pour l'application du régime d'obligation de reprise auquel elle est liée.

Or, force est de constater qu'aucune disposition de nature législative - en particulier l'article D.88 du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui est relatif à la durée de validité et au renouvellement des conventions environnementales - ne prévoit, ni ne permet au Gouvernement de prévoir, une telle solution.

b) En outre, à défaut de conclusion d'une nouvelle convention environnementale après l'expiration d'une convention portant sur l'exécution d'un régime d'obligation de reprise, le Gouvernement n'a, *a priori*, pas à prendre de disposition particulière en vue de régler la situation des obligataires de reprise qui avaient fait le choix d'exécuter la convention arrivée entre-temps à échéance.

.../...

En pareille hypothèse, en application de l'article 8*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, il incombe aux intéressés, soit d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise, soit de faire exécuter cette dernière obligation par un organisme agréé.

Bien sûr, si une telle situation devait survenir, le Gouvernement pourrait être amené à prendre, sur la base des larges habilitations que lui donne l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996, des dispositions réglementaires adaptées aux circonstances de l'espèce. Mais il n'y a pas lieu de préjuger dans l'arrêté en projet de l'attitude à adopter par le Gouvernement si le cas venait à se présenter.

4. À lire plusieurs dispositions du projet d'arrêté - figurant, en l'occurrence, à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9/, à l'article 9, 3/, e), et à l'article 13, § 2, 5/, k) et m) -, l'adoption de mesures destinées à favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des biens soumis à une obligation de reprise, n'est requise que lorsque c'est "pertinent" pour le flux concerné ⁽¹³⁾.

Or, il résulte de l'article 8*bis*, § 6, du décret du 27 juin 1996 que l'adoption de telles mesures est prescrite dans tous les cas où une obligation de reprise est prévue.

5. L'article 6 du projet d'arrêté organise un dispositif tendant à régler la conclusion des marchés passés par ou pour le compte des obligataires de reprise, des organismes agréés ou des organismes de gestion, et ce tout particulièrement en vue de consacrer, comme en matière de marchés publics, des exigences de transparence, de concurrence et d'égalité de traitement. En outre, l'article 6 envisage aussi l'hypothèse où "les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers, ou l'Office, attribuent les marchés de collecte sélective, de tri ou de traitement de commun accord avec les obligataires de reprise, l'organisme agréé ou l'organisme de gestion" : en pareil cas, d'une part, l'article 6 indique que "les règles des marchés publics sont d'application" et, d'autre part, il prévoit diverses règles de procédure à respecter.

⁽¹³⁾ Par contre, l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13/, ne prévoit pas cette restriction.

La question peut se poser de savoir si la législation relative aux marchés publics trouve ou non à s'appliquer aux marchés visés par l'article 6 en projet dans les divers cas de figure qu'envisage celui-ci. Dans la foulée, d'autres questions peuvent aussi se poser, notamment de savoir si la Région wallonne est compétente pour régler les matières auxquelles se rapporte l'article 6 ⁽¹⁴⁾.

Il n'est pas nécessaire de se prononcer ici sur ces questions.

Il suffit de relever que les dispositions à l'examen sont dépourvues de fondement légal.

En effet, on peut douter que, même si elles se rapportent à des contrats relatifs à la gestion de déchets, des dispositions conçues comme visant spécifiquement à imposer l'application de règles inspirées des principes qui sous-tendent la législation relative aux marchés publics, ou à indiquer que "les règles des marchés publics sont d'application" et à préciser diverses règles de procédure à respecter en ce cas, puissent être considérées comme entrant dans les prévisions d'une législation qui, comme tel est le cas du décret du 27 juin 1996, poursuit un objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine ⁽¹⁵⁾. Du moins en va-t-il ainsi à défaut de précision contraire expresse figurant dans le décret du 27 juin 1996 lui-même.

En tout état de cause, régler de manière circonstanciée, comme le fait l'article 6 en projet, la conclusion des marchés que vise cette disposition, ne peut être admis à défaut d'un fondement légal suffisamment explicite sur ce point. Or, si larges que soient les habilitations que l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 donne au Gouvernement, aucune d'entre elles ne peut être invoquée à cette fin.

6. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté - figurant, en l'occurrence, à l'article 9, 4/, à l'article 10, § 4, alinéa 1^{er}, à l'article 15, § 1^{er}, à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2,

⁽¹⁴⁾ Ceci compte tenu, en particulier, du fait que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue compétence à l'autorité fédérale pour fixer les règles générales en matière de marchés publics.

⁽¹⁵⁾ Voir l'article 1^{er} du décret du 27 juin 1996.

5/, et à l'article 24, §§ 2 et 3 - tendent à mettre en oeuvre l'habilitation que l'article 8bis, § 2, alinéa 2, et § 5, alinéa 4, du décret du 27 juin 1996 donne au Gouvernement d'imposer la constitution d'une sùreté visant à garantir la Région wallonne du respect de l'obligation de reprise.

Ces dispositions sont rédigées en ce sens que le montant de la sùreté "est équivalent aux frais estimés pour la prise en charge de la gestion des déchets ménagers par les personnes morales de droit public territorialement compétentes pour la gestion des déchets ménagers".

Il semble qu'il faut en déduire que la constitution d'une sùreté est requise uniquement dans l'hypothèse où sont en cause des déchets ménagers⁽¹⁶⁾. La question peut se poser de savoir si une telle différence de traitement est admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Mais, plus fondamentalement, il est permis de se demander si, en réglant comme indiqué la détermination du montant de la sùreté, le projet d'arrêté permet bien - ou, en tout cas, permet suffisamment - que soit remplie la fonction que les dispositions précitées du décret du 27 juin 1996 assignent à la sùreté, à savoir garantir la Région wallonne du respect de l'obligation de reprise, au sens que l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret donne à cette même obligation.

7. L'article 16, § 1^{er}, énumère un certain nombre d'obligations applicables aux organismes agréés.

Sauf indication contraire, le texte est rédigé en ce sens que lesdites obligations s'imposent directement aux organismes agréés dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par les obligataires de reprise, sans que l'arrêté d'agrément ne doive fixer ou préciser ces obligations.

⁽¹⁶⁾ L'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, 5/, prévoit expressément cette solution pour les hypothèses auxquelles il se rapporte. Par contre, les autres dispositions ne contiennent pas de disposition en ce sens.

Or, il ressort de l'article 8bis, § 5, alinéa 1^{er}, 4/, du décret du 27 juin 1996 que, si le Gouvernement a le pouvoir de prendre des dispositions relatives aux obligations auxquelles sont soumis les organismes agréés dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par les obligataires de reprise, il incombe à l'autorité qui délivre l'agrément de fixer lesdites obligations dans l'arrêté d'agrément.

8. Selon l'article 16, § 2, "pour les déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, l'organisme agréé contribue à l'accomplissement d'une mission de service public".

Une disposition analogue figure à l'article 25, § 1^{er}, alinéa 2, pour les organismes de gestion qui exécutent une obligation de reprise en application d'une convention environnementale ⁽¹⁷⁾.

Les activités visées seraient donc érigées en service public.

Compte tenu, tout particulièrement, des restrictions qu'emporte une telle règle au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, seul le législateur est compétent pour ériger une activité en service public ⁽¹⁸⁾.

En l'espèce, aucune disposition de nature législative ne peut être invoquée en ce sens. La section de législation relève en particulier qu'en l'état, l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 conçoit les activités des organismes agréés et des organismes de gestion comme étant exercées pour le compte des producteurs qui font appel à ces organismes pour exécuter une obligation de reprise, et non pas comme étant des activités de service public.

⁽¹⁷⁾ Le texte est rédigé en ce sens que les organismes cités contribuent à l'accomplissement d'une "mission d'intérêt général". Comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, l'intention des auteurs du texte est, ici aussi, de prévoir que les organismes dont il s'agit contribuent à l'accomplissement d'une mission de service public.

⁽¹⁸⁾ Lire, sur ce point, M. PAQUES, *De l'acte unilatéral au contrat dans l'action administrative*, E. Story-Scientia, 1991, n/ 142; M. HERBIET et A.L. DURVIAUX, *Droit public économique*, La Chartre, 2008, n/ 56. Dans la jurisprudence récente, voir C.E., arrêt Buysse, n/ 186.443 du 23 septembre 2008.

9. Selon l'article 21, alinéa 1^{er},

"La convention environnementale est approuvée par une ou plusieurs associations représentatives de producteurs, distributeurs ou détaillants concernées par la mise sur le marché du bien, de la matière première ou du produit visé par l'obligation de reprise, ainsi qu'éventuellement l'organisme de gestion de l'obligation de reprise".

Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article D.82, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement, outre la Région, seuls un ou plusieurs organismes représentatifs d'entreprises peuvent conclure une convention environnementale. En outre, ces organismes doivent répondre aux conditions énumérées à l'article D.83 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il n'y a donc pas lieu d'envisager que l'organisme de gestion prévu par une convention environnementale "approuve" celle-ci, c'est-à-dire y soit partie, sauf, bien, entendu, si cet organisme peut être considéré comme "représentatif d'entreprises" et satisfait aux conditions que fixe l'article D.83 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

10. À lire l'article 96, § 1^{er}, 2/, l'organisme de gestion qui exécute, en application d'une convention environnementale, l'obligation de reprise à laquelle se rapporte cette disposition, pourrait déléguer une ou plusieurs de ses missions à un "organisme d'exécution".

Ceci ne peut être admis.

En effet, l'article 8bis, § 3, alinéa 1^{er}, 3/, du décret du 27 juin 1996, qui envisage l'hypothèse où l'exécution d'une obligation de reprise se fait dans le cadre d'une convention environnementale, prévoit que cette mission doit être confiée à un organisme de gestion, sans envisager la possibilité d'une délégation telle que celle prévue par la disposition à l'examen.

.../...

VI. Le projet d'arrêté prévoit et règle l'établissement de divers plans, en particulier les plans suivants :

- 1/ le "plan individuel de prévention et de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise", régi par les articles 9 à 11; ce plan correspond au plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise, dont l'article 8*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 27 juin 1996 impose l'élaboration et l'exécution à tout producteur qui fait le choix d'exécuter lui-même l'obligation de reprise des biens concernés;
- 2/ le "plan stratégique, financier et opérationnel", qui, en vertu de l'article 13, § 2, 5/, doit figurer dans la demande qu'introduit un organisme sollicitant l'agrément prévu par l'article 8*bis*, § 3, alinéa 1^{er}, 2/, du décret du 27 juin 1996;
- 3/ le "plan stratégique et financier" dont, selon l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, 7/, toute convention environnementale conclue pour l'exécution d'une obligation de reprise doit imposer l'élaboration à l'organisme de gestion prévu par la convention, ainsi que les "plans annuels d'exécution du plan stratégique" envisagés par l'article 22, § 2, 2/;
- 4/ le "plan de prévention" prévu par l'article 4, § 2, et auquel les dispositions des chapitres II à X relatives à la prévention consacrent des règles particulières ⁽¹⁹⁾; ce plan doit être établi par les producteurs qui font exécuter une obligation de reprise par un organisme agréé ou par l'organisme de gestion que prévoit une convention environnementale, et porte sur les mesures destinées à favoriser la prévention des déchets résultant des produits que lesdits producteurs mettent sur le marché.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

1. Le seul plan dont l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 impose l'élaboration aux producteurs qui font exécuter une obligation de reprise par un organisme agréé ou par l'organisme de gestion que prévoit une convention environnementale, est le plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise prescrit par le paragraphe 3,

⁽¹⁹⁾ Les déléguées du ministre ont confirmé que le plan de prévention auquel se réfèrent les dispositions des chapitres II à X relatives à la prévention est bien celui qu'envisage l'article 4, § 2.

alinéa 1^{er}, 1/, de cet article, auquel correspond, dans le projet d'arrêté, le "plan individuel de prévention et de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise".

Il n'y a donc pas lieu d'imposer aux intéressés la réalisation d'un autre plan, tel que le "plan de prévention" prévu par l'article 4, § 2 ⁽²⁰⁾.

2. En ce qui concerne les organismes agréés, il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article 8*bis*, § 5, alinéa 3, 4/, du décret du 27 juin 1996, il incombe au Gouvernement d'imposer à ces organismes l'obligation de présenter un plan de prévention à l'Office wallon des déchets.

Le projet d'arrêté est en défaut d'exécuter le décret sur ce point. Il convient, à cet égard, d'observer que le "plan stratégique, financier et opérationnel" prévu par l'article 13, § 2, 5/ et imposé au titre de condition d'agrément, ne répond pas à la notion de "plan de prévention" telle qu'elle résulte de l'article 8*bis*, § 5, alinéa 3, 4/, du décret du 27 juin 1996.

Le texte en projet sera complété en ce sens.

3. L'article 7 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, impose à la Région wallonne l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public "l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement". L'article 7 de la Convention d'Aarhus précise que les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent à cette procédure et que

⁽²⁰⁾ Il est vrai qu' "afin de prévenir l'apparition de déchets difficiles à gérer, de faciliter la gestion des déchets présentant une menace particulière pour l'environnement ou de réduire la quantité ou la nocivité des déchets", l'article 6, § 1^{er}, 8/, du décret du 27 juin 1996 habilite le Gouvernement à "imposer aux entreprises la réalisation de plans pluriannuels de prévention". Cependant, cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer aux hypothèses dans lesquelles il existe une obligation de reprise, dès lors que l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 prévoit des dispositions relatives à la prévention des déchets qui sont propres à ces hypothèses.

"le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention".

La Convention d'Aarhus ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "plans et programmes relatifs à l'environnement", il y a lieu, sur ce point, de se reporter au sens usuel des mots. Il en résulte qu'entre dans les prévisions de cette notion toute décision, prise par une autorité publique au sens de la Convention d'Aarhus ⁽²¹⁾, qui détermine une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement ⁽²²⁾.

Tel est incontestablement le cas des décisions qui, d'une manière ou d'une autre, donnent leur accord aux plans qu'envisage le projet d'arrêté.

Or, le projet d'arrêté est en défaut de soumettre ces décisions à une procédure de participation du public conforme aux prévisions de l'article 7 de la Convention d'Aarhus.

4. De ce qui précède, il résulte que les dispositions du projet d'arrêté relatives aux divers plans qui ont été cités devront être fondamentalement revues.

Ce faisant, le Gouvernement veillera, en ce qui concerne la prévention des déchets, à éviter d'énoncer, par le biais de dispositions relatives aux plans à élaborer par

⁽²¹⁾ Sur la notion d'"autorité publique" au sens de la Convention, voir l'article 2, § 2, de celle-ci.

⁽²²⁾ Voir en ce sens divers avis de la section de législation du Conseil d'État, notamment l'avis 37.741/4, donné le 16 novembre 2004, sur l'avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2004-2005, n° 74/1, p. 96), et l'avis 39.997/VR, donné le 21 mars 2006, sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 juillet 2006 portant approbation de l'accord de coopération du 1^{er} juin 2006 modifiant l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'État fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (*Doc. Parl. wall.*, sess. 2005-2006, n° 388/1, p. 46).
La Région wallonne a fait sien ce point de vue dans la définition de l'expression "plans et programmes" que donne l'article D.6, 13/, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

les opérateurs concernés, des règles qui conduiraient les autorités régionales à fixer - ou à prendre des décisions revenant à fixer - des conditions auxquelles un produit doit satisfaire pour pouvoir être mis sur le marché. En effet, la Région wallonne empiéterait, de la sorte, sur la compétence que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale pour l'établissement de normes de produits ⁽²³⁾.

VII. La question se pose de savoir si l'avant-projet ne méconnaît pas sur certains points l'article 23 de la Constitution, en tant que cette disposition implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Ainsi par exemple, on peut se demander si ne s'exposent pas à critique à cet égard :

- 1/ la suppression pure et simple de l'obligation de reprise actuellement prévue pour les plastiques agricoles ⁽²⁴⁾;
- 2/ la diminution des taux de collecte pour les déchets de piles et d'accumulateurs portables ⁽²⁵⁾;

⁽²³⁾ Lire, à ce sujet, l'avis 44.947 à 44.949/VR, de la section de législation du Conseil d'État, donné le 19 août 2008, sur les avant-projets devenus le décret de la Région flamande du 19 décembre 2008, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2008 et le décret de la Région wallonne du 5 décembre 2008 approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 876/1, p. 54).

⁽²⁴⁾ Articles 75 à 80 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

⁽²⁵⁾ Comparer l'article 30, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 et l'article 30 du projet d'arrêté.

3/ la diminution des taux de collecte pour les déchets photographiques ⁽²⁶⁾.

Le projet d'arrêté doit être réexaminé et, le cas échéant, revu pour tenir compte de cette observation.

VIII. Si le projet d'arrêté tend essentiellement à donner exécution à l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, il se donne aussi pour objet, comme l'ont confirmé les déléguées du ministre, d'exécuter l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Comme l'indique l'article 111, alinéa 3, c'est notamment par les dispositions figurant à l'article 3, § 2, que le Gouvernement entend exécuter l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

1. L'article 3, § 2, tend à mettre en oeuvre l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 en ce qu'il habilite le Gouvernement à "(fixer) la méthode pour la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne".

Il importe de préciser qu'en vertu de l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007, la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne doit se faire "proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge".

Si l'article 3, § 2, reprend ce critère en ce qui concerne les déchets ménagers, il y ajoute cependant la possibilité d'une "(pondération) par tout indicateur pertinent afférent à la consommation arrêté par le ministre". Or, force est de constater que

⁽²⁶⁾ Comparer l'article 98, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 et l'article 92 du projet d'arrêté.

l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 ne prévoit pas la possibilité d'une telle "pondération".

En ce qui concerne les déchets non ménagers, l'article 3, § 2, se réfère au critère du "produit intérieur brut régional" et à celui de "l'importance du secteur ou sous-secteur économique concerné en Région wallonne". Ce faisant, il méconnaît la règle, fixée par l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007, selon laquelle la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne doit se faire "proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge".

2. L'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 charge aussi le Gouvernement de "(fixer) la méthode (...) pour la détermination du poids total des déchets collectés, recyclés ou valorisés, pour lesquels il existe une obligation de reprise".

Certaines dispositions du projet d'arrêté contribuent ou peuvent contribuer à fixer cette méthode ⁽²⁷⁾.

Toutefois, elles sont disséminées dans l'arrêté en projet, ne sont pas expressément présentées comme ayant cet objet, et en outre il n'est pas établi qu'elles suffisent à assurer dans tous les cas la détermination du poids total des déchets collectés, recyclés ou valorisés, pour lesquels il existe une obligation de reprise visée par l'arrêté en projet.

3. Il convient de ne pas perdre de vue que la taxe à laquelle se rapporte l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 est liée à l'existence, non seulement de l'obligation de reprise visée à l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996, mais aussi "d'une obligation de reprise prévue par un accord de coopération interrégional", ce qui, en l'état des textes en vigueur, vise en particulier l'obligation de reprise prévue par l'accord de

⁽²⁷⁾ Voir ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, l'article 58, 3/.

coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ⁽²⁸⁾.

En procurant exécution à l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007, le Gouvernement doit envisager ce cas de figure.

4. L'exécution qu'il est envisagé d'apporter à l'article 26 du décret fiscal du 22 mars 2007 doit donc être fondamentalement revue.

Dans un souci de clarté, et pour éviter toute équivoque quant au champ d'application des dispositions à prendre, mieux vaudra insérer celles-ci dans un arrêté distinct de celui qui exécute l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996.

⁽²⁸⁾ Auquel, il a été donné assentiment par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 2008.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE